

THÈME

Formation et évaluation des directeurs d'école.

[Article 14](#) du décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école et arrêté du 31 août 2023 fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école :

- Propositions de modification de [l'arrêté du 28 novembre 2014](#) portant organisation de la formation des directeurs d'école
- Projet de circulaire relative à l'évaluation des directeurs d'école

L'ESSENTIEL

Arrêté relatif à la formation des directeurs

- La formation préalable à l'inscription sur la LAD (liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école) est obligatoire. Elle constitue une sensibilisation aux responsabilités exercées par les directeurs d'école. Durée : 3 jours.
- La formation est obligatoire pour tout instituteur ou PE nommé directeur d'école. Durée : 3 semaines.
- Le contenu et l'objectif de la formation des directeurs d'école sont précisés.

Modalités d'évaluation des directeurs d'école

- L'entretien professionnel
- Le compte rendu (items avec appréciations littérales) et la possibilité de recours

LE SNALC A INSITÉ SUR...

Le fond :

- Le fait qu'un directeur est avant tout un PE qui assure la mission de directeur d'école, et ce n'est pas un « personnel de direction d'école ».
- Ces évaluations ajoutent des contraintes supplémentaires pour les directeurs.
- Elles ne résolvent en rien les problèmes multiples rencontrés par les directeurs d'école.
- C'est une remise en question par l'IEN de la fonction et des compétences des directeurs basée sur des critères non objectifs avec toutes les pressions que cela laisse imaginer.
- Elles risquent fortement d'altérer plus encore les relations avec les IEN qui eux-mêmes n'ont pas besoin de cela.
- Les deux textes illustrent parfaitement le glissement de la fonction de direction vers le management.

La forme :

- Le délai de 15 jours pour les recours pour contester le compte rendu est insuffisant.
- Le temps de formation ne doit pas être pris sur le temps de vacances ni sur le temps des petites décharges de direction.

L'AVIS DU SNALC

Encore une nouvelle réunion qui ne s'attache pas aux réelles attentes des directeurs. Pire, pour le SNALC, cette évaluation ajoutera une pression supplémentaire à des collègues directeurs ou directrices qui n'en avaient pas besoin.

Les directeurs se retrouveront désormais sur une fonction qui deviendra éjectable, fonction qui par ailleurs n'était déjà pas forcément des plus attractives. Cette évaluation ne facilitera en rien la mission quotidienne des directeurs, n'allègera pas leur charge de travail ni leur emploi du temps, et n'apportera aucune solution aux problèmes rencontrés.

Le SNALC a rappelé son opposition à la Loi Rilhac qui, comme prévu, ne répond aucunement aux besoins du terrain. On glisse au travers de ces textes vers le managérial alors que l'école fonctionne avant tout grâce à la cohésion des équipes.

De plus, comment évaluer les compétences relationnelles et organisationnelles lors d'un entretien ? Comment un nouvel IEN qui vient d'arriver pourra-t-il évaluer cela ? N'est-il pas paradoxal pour un inspecteur de devoir inspecter deux fois une personne (une fois en tant qu'enseignant pour le RDVC et une fois en tant que directeur) ? D'autant plus que ces deux échéances pourraient fort bien avoir lieu la même année.